

Rapport de la Présidente

Séance publique du
lundi 6 novembre 2017

4^{ème} Commission

N° *CD-2017-5-6-1*

Service instructeur

DSOL - Service de la Tarification des
Etablissements

Service consulté

**TARIFICATION 2018 DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX SUR LES CHAMPS PERSONNES AGEES, PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP ET ENFANCE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer les principes de tarification pour la campagne 2018, à savoir :

- * fixer pour l'hébergement, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, le taux de reconduction maximal à 0,5 %,
- * ne pas reconduire, pour l'hébergement, le principe de convergence tarifaire, à savoir l'application d'un taux de reconduction nul :
 - pour le champ Personnes Agées compte tenu des modalités de financement introduites par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) et ses décrets d'application,
 - pour le champ Enfance, compte tenu des efforts financiers consentis par les gestionnaires dans un contexte de recomposition de l'offre de prise en charge,
- * appliquer, pour la section "Dépendance" des EHPAD, la convergence tarifaire telle qu'imposée par la loi ASV et ses décrets d'application,
- * reconduire pour le champ Personnes en situation de handicap le principe de convergence tarifaire par application d'un taux de reconduction nul,
- * approuver la reprise, par le Département, de 50 % de l'économie générée par le crédit d'impôt taxe sur salaires (CITS) pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) des champs Personnes en situation de handicap et Enfance.

Pour les établissements et services financés par le Département, ce dernier vote un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux.

Cependant, avant la fixation de cet objectif et des montants limitatifs de crédits qui en découlent, prévue pour la fin d'année 2017, l'article R.314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorise le Président du Conseil départemental, en sa qualité d'autorité de tarification, à communiquer aux gestionnaires d'établissements, avant le dépôt de leurs propositions budgétaires, le montant indicatif des dépenses globales qui pourrait leur être autorisé, compte tenu des hypothèses retenues par le Conseil départemental en matière budgétaire.

Pour permettre aux gestionnaires précités de connaître cette information, il importe donc que le Département délibère sur les principes qui pourraient être appliqués à la tarification des ESSMS relevant de la compétence de son Président.

Le but poursuivi est que les gestionnaires d'établissements et services puissent prendre en compte les paramètres indicatifs ainsi déterminés dans le cadre de l'élaboration de leurs propositions budgétaires, sachant que les enveloppes limitatives de dépenses pour 2018 seront adoptées en fin d'année par le Conseil départemental à l'occasion du vote du rapport sur l'objectif d'évolution des dépenses sociales et médico-sociales.

Ces dernières tiendront compte, le cas échéant, d'une recomposition de l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire en termes de capacité et de modalités d'accueil, c'est-à-dire de modifications éventuelles au sein des établissements et services, en matière de nombre de places offertes ou de périmètre d'activité.

I. Taux de reconduction pour l'année 2018

Le taux de reconduction s'applique, pour l'hébergement, aux dépenses nettes autorisées pour l'exercice 2017, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés. Il repose sur un niveau de capacité constant et ne présage pas des modifications de capacité ou de périmètre d'activité qui pourraient intervenir pour chaque établissement et qui devront être prises en compte au titre de la tarification 2018.

Je vous propose ainsi de fixer pour 2018, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, un taux d'évolution maximal de 0,5 % des dépenses précitées, applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, à savoir :

- dans le champ Personnes âgées : structure d'hébergement et d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale pour ce qui concerne l'hébergement et la dépendance ; établissements commerciaux non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale pour ce qui concerne la dépendance,
- dans le champ Personnes en situation de handicap : foyers d'accueil, services d'accueil de jour, services d'accompagnement à la vie sociale,
- dans le champ Enfance : structures d'hébergement, services d'accueil de jour, services d'action éducative en milieu ouvert et mesures d'investigation de proximité, accueils familiaux.

Ne sont pas concernés les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans et les quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale), pour lesquels les contours de la tarification interviendront ultérieurement.

II. Convergence tarifaire

1) Champ Personnes en situation de handicap

Dans une recherche d'homogénéité et dans un souci d'allocation équitable, entre les structures, des moyens de fonctionnement, accrus par ailleurs par les contraintes budgétaires, il vous est proposé de :

- fixer, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, un taux d'évolution maximal à 0,5 %,
- reconduire, pour la campagne de tarification 2018 et à l'instar de 2017, le principe de convergence tarifaire, entendu comme un taux de reconduction nul, le seuil de déclenchement étant le dépassement des moyennes départementales.

Ces moyennes départementales, annexées au présent rapport, sont constituées par le coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental, par catégorie d'établissement, cet indicateur permettant d'objectiver les moyens de fonctionnement alloués aux établissements, en excluant la part spécifique à chacun relative à la composante immobilière (coût et âge du bâti, emprunt, etc ...) et mobilière (équipements, ...).

2) Champ Personnes âgées

Pour les EHPAD :

La loi ASV et ses décrets d'application comprennent un volet de réforme de la tarification des EHPAD qui s'articule essentiellement autour de deux mesures clés :

- la suppression des clés de répartition des dépenses relevant d'un financement conjoint (Hébergement/Dépendance ou Dépendance/Soins) conférant davantage de souplesse budgétaire pour le gestionnaire et qui de fait, conduit à une perte de comparabilité, entre structures, des coûts à la place hors mobilier/immobilier en fonction des choix budgétaires des gestionnaires,
- la mise en œuvre obligatoire de la convergence tarifaire sur la section « dépendance » sur la base de la valeur du point Gir départemental, imposant que l'ensemble des établissements dispose de la même valeur du point Gir d'ici à 2023, à savoir la moyenne valeur moyenne départementale.

Au vu de ce nouveau contexte réglementaire, il vous est ainsi proposé :

- Pour la section « Hébergement » :
 - de fixer, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, un taux de reconduction maximal de 0,5 %,
 - de ne pas reconduire le principe de convergence tarifaire, basée sur les coûts à la place hors mobilier/immobilier, du fait de la perte de comparabilité de cet indicateur entre les structures.
- Pour la section « Dépendance » :
 - de reconduire, sans revalorisation, la valeur du point Gir départemental issue de la tarification 2017, à savoir 6,98 €, pour la campagne de tarification 2018,
 - d'appliquer la convergence tarifaire sur la base de cette valeur du point Gir départemental, qui se traduira pour 27 budgets, sur un total de 55, par un taux de reconduction négatif tandis que 28 autres bénéficieront de crédits supplémentaires.

Pour les unités de soins de longue durée (USLD) :

Ces établissements n'étant pas concernés par la réforme de tarification, il vous est proposé :

- pour la section « Hébergement » :
 - de fixer, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, un taux de reconduction maximal de 0,5 %,
 - de ne pas reconduire, à l'instar des EHPAD, le principe de convergence tarifaire, basé sur les coûts à la place hors mobilier/immobilier,
- pour la section « Dépendance » : de reconduire les budgets 2017, au travers d'un taux de reconduction nul et ce, par mesure d'équité par rapport aux EHPAD dont la valeur du point Gir moyenne au budget 2017 ressort à 6,98 €, lorsque la moyenne des USLD s'établit à 8,51 €.

3) Champ Enfance

Compte tenu de la recomposition importante de l'offre de prise en charge sur le champ Enfance impliquant un fort investissement des gestionnaires et de leurs équipes et au regard de leurs efforts financiers consentis à ce titre, il vous est proposé de :

- fixer, par rapport aux demandes des gestionnaires, un taux de reconduction maximal de 0,5 %,
- ne pas reconduire le principe de convergence tarifaire, dans la mesure où l'ensemble des établissements qui auraient pu être concernés par l'application d'un taux de reconduction nul est engagé dans la recomposition de leur offre d'accueil.

III. Le crédit d'impôt taxe sur salaires (CITS)

La loi de finances 2017 a instauré, au bénéfice des associations et organisations sans but lucratif, un crédit d'impôt taxe sur salaires, pour toutes les rémunérations inférieures à 2,5 fois le SMIC (environ 3 600 € brut) versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette mesure représente une économie estimée de l'ordre de 2 % sur le budget global des ESSMS.

Il vous est proposé :

- pour le champ Personnes Agées : de laisser le plein bénéfice de cette mesure aux établissements sachant que la baisse des budgets qu'induirait une reprise, même partielle, de l'économie générée par le CITS serait en contradiction, pour la section « Dépendance », avec les nouvelles dispositions relatives au financement de la dépendance qui interdisent la diminution de la valeur du point Gir départemental d'une année sur l'autre,
- pour les champs Personnes en situation de handicap et Enfance, au vu de la bonne santé financière des structures : de laisser la moitié du bénéfice du CITS aux établissements et de reprendre la moitié restante sur la base de l'économie réelle constatée par les gestionnaires et attestée par la déclaration fiscale correspondante. Il sera proposé, lors du vote du rapport sur l'objectif d'évolution des dépenses sociales et médico-sociales intervenant fin 2017, d'affecter cette économie sur l'enveloppe départementale, à la pérennisation du fonds de solidarité des projets architecturaux des champs Personnes en situation de handicap et Enfance, ayant pour vocation le financement des surcoûts liés aux projets d'investissements futurs.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir délibérer sur les dispositions suivantes, à savoir :

- pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de tarification du Président du Conseil départemental, à l'exception d'une part, des services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans et, d'autre part, des quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale) :
 - d'adopter les principes de tarification pour la campagne 2018, tels que figurant dans le présent rapport, lesquels s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du CASF,
 - de fixer, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires et à l'exception de la section « Dépendance » des EHPAD et des USLD, le taux de reconduction maximal 2018 à 0,5 % des dépenses nettes autorisées dans les budgets 2017, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
 - de préciser que ce taux de 0,5 % se base sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2018 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité, qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2018,
- de décider que ce taux de reconduction ne s'appliquera pas aux établissements et services du champ Personnes en situation de handicap qui présentent au compte administratif 2015, un coût à la place hors mobilier/immobilier supérieur à la moyenne départementale de la catégorie concernée, telle que figurant en annexe au présent rapport,
- de reconduire pour la section « Dépendance » des EHPAD, sans revalorisation, la valeur du point Gir départemental issue de la tarification 2017, à savoir 6,98 €, pour la campagne de tarification 2018,
- d'appliquer, conformément au décret du 21 décembre 2016, la convergence tarifaire sur la section « Dépendance » des EHPAD sur la base de la valeur du point Gir départemental de 6,98 €,
- d'appliquer, pour la section « Dépendance » des USLD, un taux de reconduction nul,
- d'approuver, pour les champs Personnes en situation de handicap et Enfance, la reprise de la moitié de l'économie réelle générée par le CITS sur les budgets de fonctionnement des ESSMS.

Les 4^{ème} et 10^{ème} commissions ont chacune émis un avis favorable sur ce rapport lors de leurs séances respectives du 16 juin et 30 juin 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish.

Brigitte KLINKERT

Annexe 1

- **Coûts à la place hors mobilier/immobilier moyens départementaux constatés aux comptes administratifs 2015 pour les établissements et services du champ personnes en situation de handicap :**

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental
Foyers d'Accueil Spécialisé / Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes / Foyers d'Accueil Médicalisés	37 379 €
Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs avec participation	24 486 €
Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs sans participation	15 071 €
Services d'Accueil de Jour	16 194 €

- **Coûts à la place hors mobilier/immobilier moyens départementaux constatés aux comptes administratifs 2015 pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et les Maisons d'Enfants Habilitées Justice (MEHJ)**

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental
MECS - MEHJ	47 748 €